

# Procès-Verbal

Séance du 17 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le 17 février à 19h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de la commune de Colleville-sur-Mer.

**Présents :** MM THOMINES Patrick, LENOURY Jean-Noël, GESLAND Marie-Thérèse, LEFRANC Jacques, ANQUETIL Roger, ROUXEL Danièle, MARIE Alain, LEMARCHANT Sunniva, LELOUP Nicolas.

**Absents excusés :**

**Procurations:**

**Nombre de membres :**

- afférents au Conseil municipal : 9
  - en exercice : 9
  - présents : 9

**Secrétaire de séance :** GESLAND Marie-Thérèse

## **Approbation du PV du dernier Conseil Municipal**

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**, APPROUVE, le procès-verbal du conseil municipal du 29 octobre 2025.

## **Objet de la délibération : 1/2026**

*Budget Lotissement /Compte Financier Unique 2025*

Après sa présentation par Monsieur le Maire, les membres du Conseil, à l'exclusion de Mr le Maire, ont voté à l'**unanimité** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.

**Ce Compte Financier Unique fait apparaître la balance suivante :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
<b>TOTAL DES DEPENSES REALISEES</b>	<b>12 337.78</b>
Budget Primitif 2025	12 337.78
<b>TOTAL DES RECETTES REALISEES</b>	<b>0</b>
Budget Primitif 2025 (002)	12 337.78
Réalisation : excédent	<b>0</b>
Résultats 2024	<b>12 337.78</b>
Résultats 2025	<b>0</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	
<b>TOTAL DES DEPENSES REALISEES</b>	
Budget Primitif 2025	
<b>TOTAL DES RECETTES REALISEES</b>	
Budget Primitif 2025	

Réalisation : excédent	
Résultats 2024	
Résultats 2025	
<b>RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025</b>	<b>0</b>

**Objet de la délibération : 2/2026**

*Budget commune /Compte Financier Unique 2025*

Après sa présentation par Monsieur le Maire, les membres du Conseil, à l'exclusion de Mr le Maire, ont voté à l'**unanimité** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.

**Ce Compte Financier Unique fait apparaître la balance suivante :**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES REALISEES</b>	<b>172 738.59</b>
Budget Primitif 2025	398 447.44
<b>TOTAL DES RECETTES REALISEES</b>	<b>230 405.52</b>
Budget Primitif 2025	398 447.44
Réalisation : excédent	<b>57 666.93</b>
Résultat 2024	<b>162 279.66</b>
Résultat cumulé 2025	<b>219 946.59</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES REALISEES</b>	<b>41 572.23</b>
Budget Primitif 2025	1 343 882.68
<b>TOTAL DES RECETTES REALISEES</b>	<b>56 403.40</b>
Budget Primitif 2025	1 343 882.68
Réalisation : excédent	<b>14 831.17</b>
Résultat 2024	<b>20 219.69</b>
Résultat 2025	<b>35 050.86</b>
Reste à réaliser	-53 458.12
Résultat cumulé 2025	<b>-18 407.26</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025</b>	<b>201 539.33</b>

**Objet de la délibération : 3/2026***Budget commune / Affectation du résultat*

Calcul du besoin de financement de la section d'investissement :

Le Conseil, **vote à l'unanimité**,

Considérant que les résultats issus du Compte Financier Unique 2025 sont les suivants :

Excédent reporté exercice antérieur	20 219.69
Résultat de l'exercice 2025	14 831.17
<b>TOTAL EXCEDENT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>35 050.86</b>
Excédent reporté exercice antérieur	162 279.66
Résultat de l'exercice 2025	57 666.93
<b>TOTAL EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>219 946.59</b>

**Décide d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit :**

Affectation à la section d'investissement : article <b>1068</b>	0,00
Affectation du solde disponible ligne <b>002</b> (RF)	219 946.59
Report de l'excédent d'investissement à la ligne <b>001</b> (RI)	35 050.86

**Objet de la délibération : 4/2026***Vote des subventions*

Le Conseil vote une à une les subventions aux associations pour l'année 2026.

Le montant total des subventions s'élève à 3000 €.

Le Conseil a renouvelé les subventions de fonctionnement habituellement attribuées aux associations de la commune ainsi qu'aux associations qui interviennent ou participent à la vie communale.

La liste des subventions de fonctionnement au budget primitif pour l'année 2026 :

ASSOCIATION	MONTANT
ADMR AURE LITTORAL	100
ASS. OMAHA BEACH BEDFORD	100
ASS. AMICALE DE CHASSE	460
ASS. AMICALE ANCIENS COMBATTANTS	100
ASS. COLLEVILLE LOISIRS	460
ASS. FLEURS DE LA MEMOIRE	50
ASS. PREFIG PLAGES DEBARQUEMENT	100
ASS. CHARLES DE BELLAIGUE	100
UNION NAT. COMBATTANTS	50
UNION SPORTIVE TREVIEROISE	50
CPNOB	760
TELETHON	100
<b>TOTAL</b>	<b>2 430</b>

**Objet de la délibération : 5/2026***Budget commune / Budget Primitif 2026*

Le Conseil a procédé au vote du budget primitif pour l'année 2026.

Après sa présentation et sa discussion, le budget primitif a été voté à l'**unanimité**. Il fait apparaître les équilibres suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
DEPENSES	504 796.59
RECETTES	504 796.59
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
DEPENSES	1 362 989.68
RECETTES	1 362 989.68
<b>TOTAL BUDGET</b>	
DEPENSES	<b>1 867 786.27</b>
RECETTES	<b>1 867 786.27</b>

**Objet de la délibération : 6/2026***Aide aux familles*

-Dans le cadre de l'aide attribuée aux familles pour les sorties scolaires :

75% du coût revenant aux familles, aide plafonnée à 250 €,

le Conseil **décide, à l'unanimité,**

▲ le paiement des aides dont le détail figure ci-dessous :

Bénéficiaires	enfant	établissement	projet	Coût famille	Montant de l'aide
r et Mme JOLLY LOMON	JOLLY SALOMON Lisa	Collège Octave Mirbeau Trévières	Voyage ROME	485,00 €	250.00 €
r et Mme MARIE	OUTREQUIN Aude	Collège Octave Mirbeau Trévières	Voyage ROME	485,00 €	250.00 €
r et Mme MARIE	OUTREQUIN Brice	Collège Octave Mirbeau Trévières	Voyage ROME	485,00 €	250.00 €
r et Mme PANTHOU	VILETIER Emmy	Collège Octave Mirbeau Trévières	Voyage ROME	485,00 €	250.00 €
r et Mme PANTHOU	VILETIER Sacha	Collège Octave Mirbeau Trévières	Voyage ROME	485,00 €	250.00 €
TOTAL des aides attribuées aux familles :					1250.00 €

**Objet de la délibération : 7/2026***Convention Synodiya Environnement*

Mr le Maire rappelle qu'un agent technique est actuellement en arrêt maladie, il convient d'apporter une solution de remplacement de cet agent.

Mr le Maire propose de faire appel à une entreprise extérieure pour l'entretien des espaces verts de la commune sur l'année 2026.

Mr le Maire propose de renouveler la convention avec :

- SYNODIYA ENVIRONNEMENT pour un montant de 14 848 € HT

Mr le Maire ajoute que SYNODIYA ENVIRONNEMENT est une association dont l'objectif est l'insertion professionnelle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré à **l'unanimité** :

- Accepte le devis de **SYNODIYA ENVIRONNEMENT**
- Autorise Mr le Maire à signer cette convention.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette convention.

### **Objet de la délibération : 8/2026**

*Approbation de la modification des zonages relatifs à la candidature d'inscription des Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au patrimoine mondial*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 29/10/2025 relative à l'approbation des zonages liés à la candidature d'inscription des Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au patrimoine mondial

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des propositions de nouveaux zonages définis dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature pour une inscription des Plages du Débarquement au Patrimoine mondial de l'UNESCO (zone du Bien et zone tampon),

CONSIDERANT l'intérêt de la démarche de candidature pour une inscription des Plages du Débarquement au Patrimoine mondial de l'UNESCO,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à **l'unanimité**,

- D'approuver les zonages modifiés relatifs à la Commune tels que précisés sur les cartes jointes en annexe (fond IGN et fond cadastral) ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision

**Annexes à la délibération 8/2026 :**

### **ANNEXE**

#### ***Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au Patrimoine mondial* Eléments d'explication sur les modifications de périmètres**

Toute demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial se fait sur la base de périmètres :

- Du **bien**, càd de l'aire terrestre ou maritime qui présente une valeur universelle exceptionnelle justifiant de l'inscription du bien au Patrimoine mondial ;

- D'une **zone tampon**, c'ad d'une aire entourant le bien proposé pour inscription, dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.

Lors du dépôt de la demande d'inscription au Patrimoine mondial des *Plages du Débarquement, Normandie, 1944*, 3 périmètres ont été définis ; outre le bien et sa zone tampon, un troisième niveau de zonage avait été proposé comme aide à la gestion du bien : une zone historique associée, plus large que les précédentes, calquée sur les limites de l'Espace Littoral de Bataille de Normandie.

L'évaluation du dossier déposé auprès de l'UNESCO en janvier 2018 est en cours. Elle est conduite par l'ICOMOS, organisation consultative. Le rapport intermédiaire d'évaluation, reçu le 19 décembre 2025, comprend un certain nombre de recommandations impactant directement les périmètres proposés en 2018. La prise en compte de ces recommandations conduit aux modifications de périmètres suivantes, étant entendu que la proposition de zone historique associée est abandonnée :

## 1) Un périmètre du bien resserré sur les plages

La proposition d'inscription concerne dorénavant un **bien dit « en série »** dans la terminologie UNESCO, c'ad composé d'un ensemble d'aires individuelles qui ne se regroupent pas à l'intérieur d'un périmètre unique.

La série proposée sera composée de 6 éléments : **les 5 plages + la Pointe du Hoc, 6e lieu d'assaut par la mer.**

Par conséquent, quelques communes qui étaient précédemment partiellement couvertes par le périmètre du bien sortent du périmètre du bien en série :

- Longues-sur-Mer (site de la batterie) car le système défensif dit Mur de l'Atlantique n'aura plus la même place parmi les attributs du bien compte-tenu d'une proposition d'inscription au titre du seul critère (vi), le critère (iv) étant abandonné sur recommandation de l'ICOMOS ; le critère (vi) doit démontrer quelle est la signification universelle exceptionnelle de l'événement dit « Débarquement de Normandie » ; il s'agit donc de le réécrire sous l'angle d'un site de mémoire associé aux valeurs universelles de paix et de liberté.

- Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Ouistreham (estran) : secteurs où les Alliés n'ont pas débarqué et pour les mêmes raisons liées aux éléments défensifs

- Aure-sur-Mer (haut de falaise) : périmètre du bien resserré sur limites du site classé pour justifier de la protection existante

- Saint-Marcouf-de-L'Isle (îles Saint-Marcouf) car le périmètre maritime du bien passe en zone tampon

A noter : la limite maritime des 6 éléments retenus pour composer la série est la limite de basse mer (estran), à l'exception de l'aire maritime comprise dans le site classé dit « port artificiel d'Arromanches » qui est intégrée dans le périmètre du bien.

## 2) Une zone tampon très élargie

1° une zone tampon maritime, précédemment partie maritime du bien, passée intégralement en zone tampon sur recommandation de l'ICOMOS

2° un élargissement conséquent des limites de la zone tampon terrestre afin d'inclure dans la zone tampon, sur recommandation de l'ICOMOS, des éléments patrimoniaux, historiques et mémoriels, particulièrement les cimetières militaires et les zones d'opérations aéroportées autour de l'estuaire de l'Orne et de Sainte-Mère-Eglise. Ils étaient proposés dans la zone historique associée. Comme ils participent à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien de façon complémentaire aux attributs du bien, il nous a été conseillé de les intégrer à la zone tampon.

Ainsi, la zone tampon tend à se rapprocher de la zone historique associée à l'exception des communes suivantes qui ne seront pas incluses dans la zone tampon : Picaucville (50), Trévières (14), Ellon (14) et dans l'agglomération caennaise (14) Carpiquet, Caen, Epron, Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Mondeville, Giberville, Cuverville, Démouville.

Les limites de la zone tampon sont définies sur la base des limites communales ou de la RN13 pour donner de la cohérence et éviter la « dentelle ».

En résumé, 2 cas de figure :

- Pour les 32 communes concernées par les périmètres bien et zone tampon de 2018 (qui avaient donc déjà délibéré en 2017), elles délibèrent sur une modification de périmètres :

- ✓ Soit réduction du périmètre du bien + extension du périmètre de la zone tampon (Ouistreham, Lion-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Aure-sur-Mer, Saint-Marcouf-de-L'Isle)
- ✓ Soit périmètre du bien inchangé + extension du périmètre de la zone tampon (25 communes)
- ✓ Une seule exception : Arromanches : périmètre du bien inchangé + zone tampon inchangé car territoire communal était déjà couvert intégralement

- Pour les communes précédemment en zone historique associée (pas de délibération demandée en 2017), elles délibèrent sur un nouveau périmètre correspondant à l'intégrité du territoire communal couvert par la zone tampon.

### ***Les Plages du Débarquement, Normandie, 1944 au Patrimoine mondial*** **Eléments sur la zone tampon**

**Définition de la zone tampon** (paragraphe 104 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial) :

*Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription.*

#### **Cadre légal**

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et plus particulièrement son article 74, a introduit dans le **code du patrimoine, article L. 612-1**, des dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial. Complétée par la circulaire de la ministre de la Culture du 15 novembre 2023 relative à la mise en oeuvre, pour les biens culturels, de la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la loi a réaffirmé l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens inscrits au Patrimoine mondial. Une responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales dans le maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens inscrits au patrimoine mondial est ainsi établie.

Elle identifie précisément les notions de **zone tampon** et de **plan de gestion**, deux outils essentiels pour assurer le maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens inscrits.

La mise en oeuvre de cette intention passe par un **porter à connaissance** des collectivités territoriales compétentes **à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des SCoT et des PLU ou PLUi**. Les préfets, représentants de l'État dans les départements, sont chargés de ce porter à connaissance.

La mise en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine est renforcée par deux articles du **code de l'urbanisme** :

- L'article R. 141-6, relatif au SCoT, précise désormais que les documents graphiques doivent permettre d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon. Le rapport de présentation d'un SCoT peut comporter un chapitre sur l'intégration des enjeux identifiés dans le plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial et reprendre les actions définies dans ce plan.

-L'article R. 151-53, relatif aux annexes du PLU, précise dans son 12° que les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon sont annexés au PLU.

### **Conséquences pour la zone tampon**

La mise en application du cadre légal post-inscription au Patrimoine mondial signifie que **les SCoT et PLU/PLUi devront à l'avenir assurer la protection attendue de la part de la zone tampon, notamment la préservation des perspectives visuelles importantes, complémentaires aux protections réglementaires existantes**, notamment les **servitudes d'utilité publiques relatives à la conservation du patrimoine**, déjà nombreuses sur le territoire des Plages du Débarquement : réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, Monuments historiques et leurs abords, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), sites patrimoniaux remarquables (SPR)...

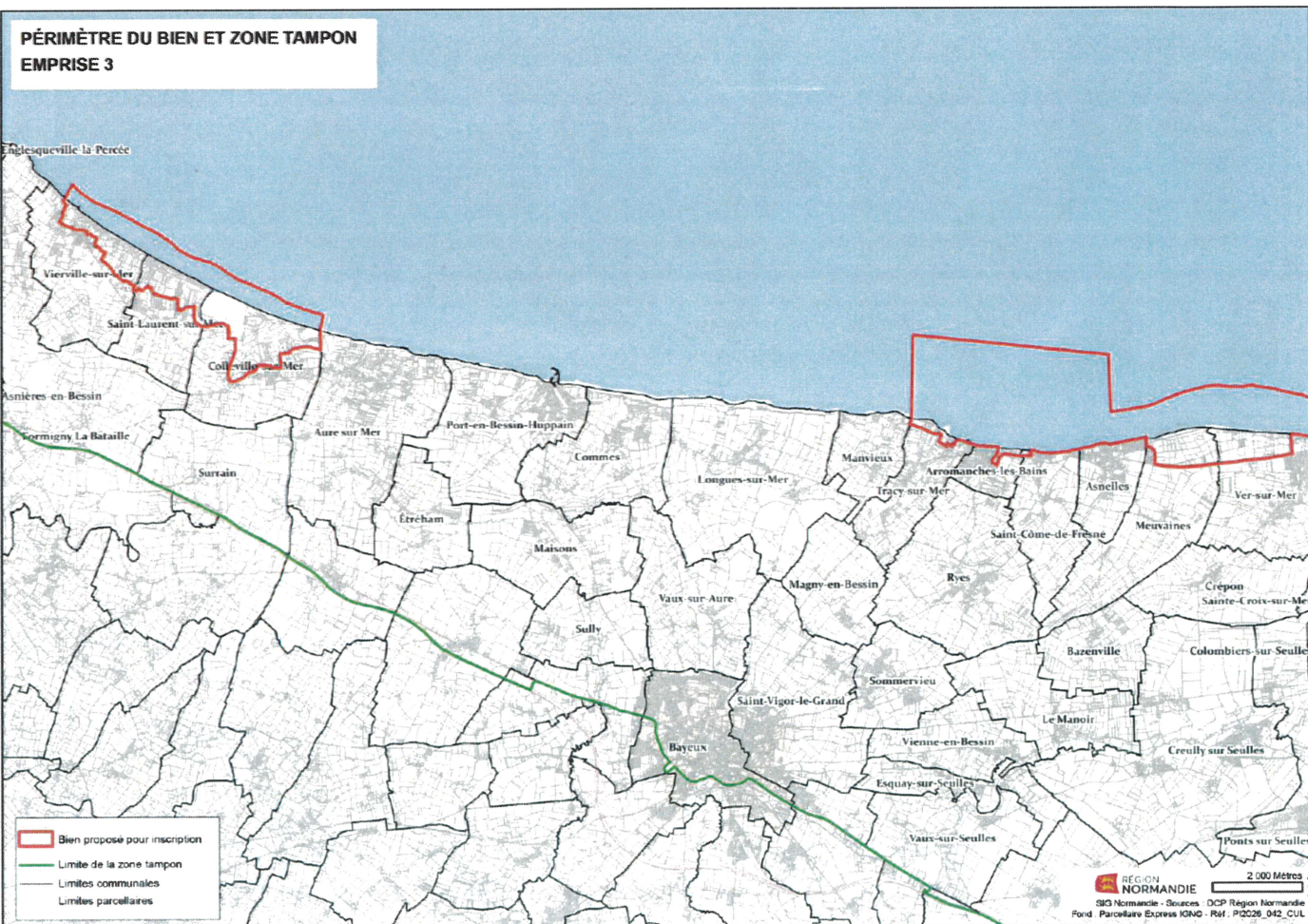
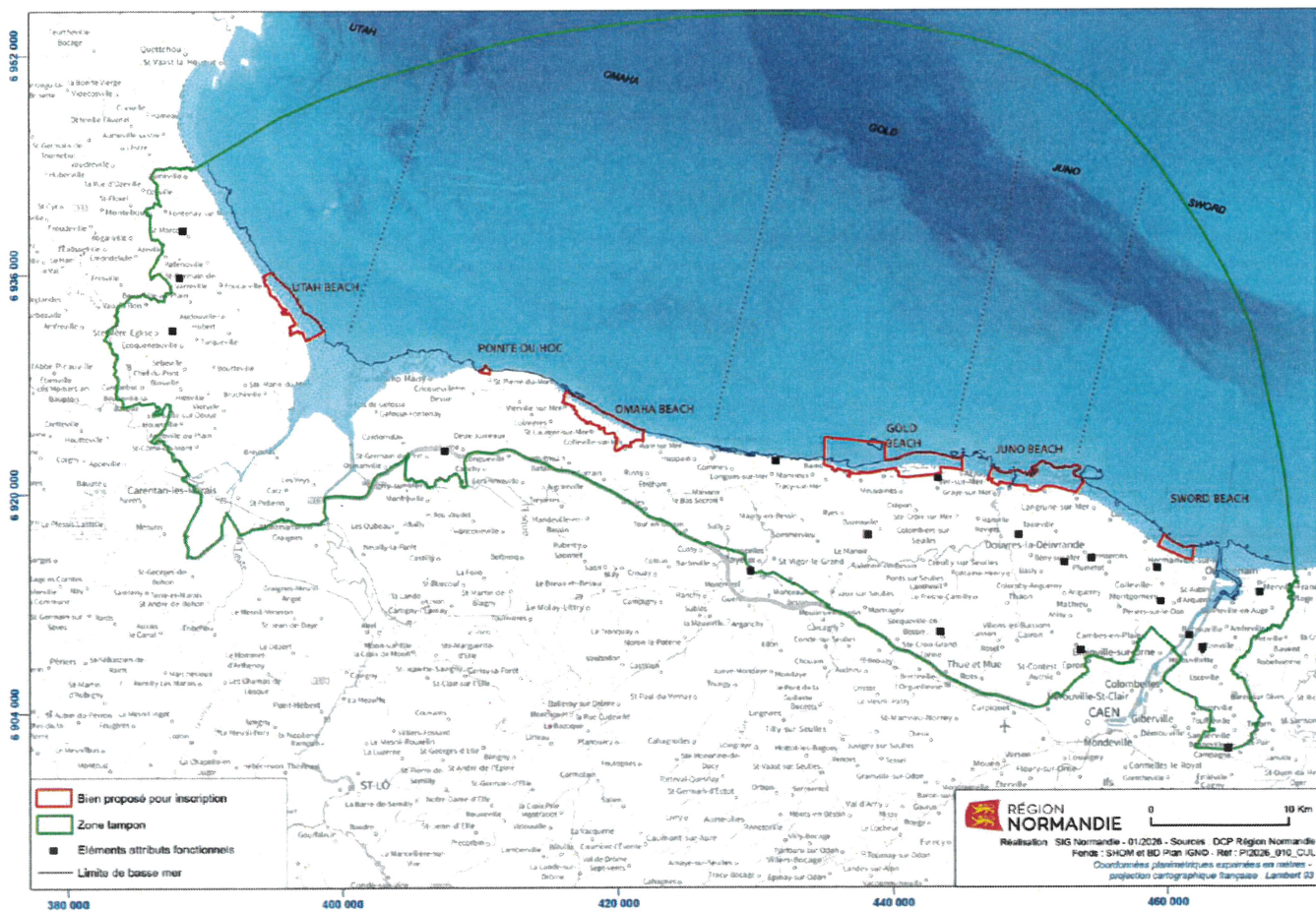
### **Analyse de l'impact potentiel des projets de développement**

Dans la zone tampon comme dans le cadre plus large, toute implantation d'un projet industriel ou d'aménagement, d'une certaine importance au regard du bien et de ce qui constitue sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE), et pouvant potentiellement menacer sa préservation, fera l'objet d'une attention particulière en termes d'impact patrimonial.

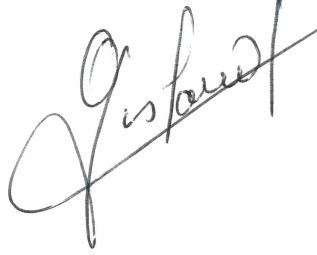
Préfigurant le futur système de gestion du bien qui sera mis en place post-inscription, un groupe de travail technique composé des services de la Région Normandie et de l'État (DRAC Normandie, DREAL Normandie, DDTM 14 et 50) s'est constitué pour tester et mettre en oeuvre une méthode d'analyse des projets de développement, s'appuyant sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial élaboré par l'UNESCO et les organisations consultatives.

Ce **protocole d'alerte précoce** a pour objet de conduire une **première analyse** d'impact. Il s'agit de lister les éléments physiques ou immatériels du projet pouvant produire un impact, réversible ou irréversible, temporaire ou permanent, puis de décrire comment les éléments vont potentiellement interagir avec les attributs, enfin d'analyser chaque impact potentiel en tenant compte de la réversibilité éventuelle, de la fréquence, de la durée, du degré et de la qualification de la modification apportée à l'attribut, afin de le qualifier en impact neutre / bénéfique mineur, modéré ou majeur / préjudice mineur, modéré ou majeur. A l'issue de l'analyse, s'il est estimé que le projet peut avoir un préjudice modéré ou majeur sur la VUE du bien, une évaluation d'impact sera nécessaire. L'outil proposé est une **évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP)**, **traitée au sein d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) ou de manière autonome**.

- CARTE GÉNÉRALE DES PÉRIMÈTRES DU BIEN ET DE LA ZONE TAMPON -



GESLAND Marie-Thérèse  
Secrétaire de séance



THOMINES Patrick,  
Le Maire

